



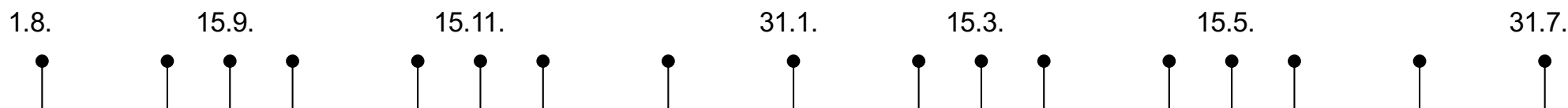
**EDK | CDIP | CDPE | CDEP |**

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren  
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique  
Conferenza svizzerza dei direttori cantonali della pubblica educazione  
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

# Délais selon les lignes directrices concernant l'application de l'AES



# Délais pour le prestataire de la formation

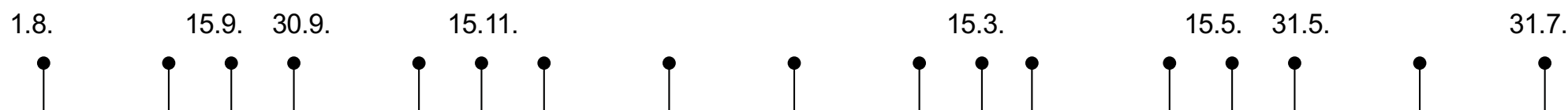


**Jusqu'au 15.9. / 15.3.** Le prestataire de la formation fournit aux cantons débiteurs la liste des nouveaux étudiants au plus tard 60 jours avant les dates de référence.

**15.11. / 15.5.** Jours de référence pour déterminer le nombre d'étudiants faisant l'objet de la facturation

**Jusqu'au 31.12. / 31.6.** Facturation au canton débiteur conformément à l'art. 5 AES

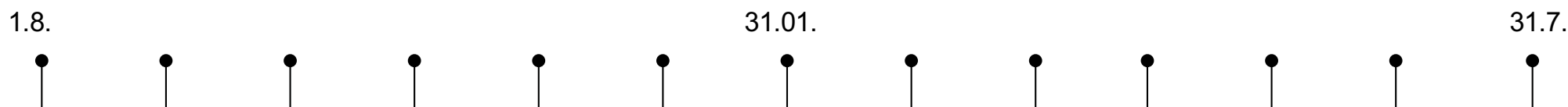
## Délais pour le canton débiteur



**Jusqu'au 15.11. / 15.5.** Après réception de la liste des étudiants, le canton dispose de 60 jours pour contrôler l'obligation de verser la contribution. S'il n'y a pas de réponse de la part du canton, la liste des étudiants est réputée approuvée.

**Jusqu'au 28.2. / 31.8.** Le canton règle la facture dans les 60 jours qui suivent sa réception.

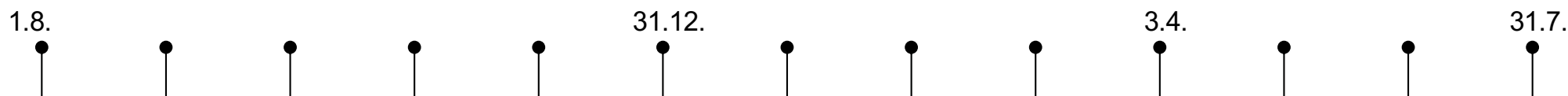
## Délais pour le canton où l'école a son siège



**Jusqu'au 31.01.** Le canton où l'école a son siège communique au Secrétariat AES les filières de formation remplissant les conditions indiquées à l'art. 3, al. 1, AES, et ayant donc droit à des contributions.

**Jusqu'au 31.01.** S'il a adopté avec deux cantons ou plus des dispositions financières qui divergent de celles de l'accord, comme mentionné à l'art. 2, al. 3, AES, le canton où l'école a son siège le signale au Secrétariat AES.

# Délais pour le Secrétariat AES



**Jusqu'au 30.4.** Le Secrétariat AES établit la liste des filières de formation ayant droit à des contributions pour l'année d'études suivantes.